

ARRÊTÉ DU MAIRE

OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de MIREVAL

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relatives aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R417- 10 10°, R325-12 à R325-46, R411-21-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L2212-2 et L2213-1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;

Vu la demande de **Mme DELOFFRE Sophie, Directrice Ecole élémentaire Charles Prieur** 6 rue Jules Ferry - 34110 Mireval, d'occuper temporairement le domaine public, en **organisant un atelier vélo pour deux classes sur l'esplanade Simone Veil**, le jeudi 07 décembre 2023, de 14h00 à 16h30 et à cette occasion de fermer l'accès au parking du CCLM afin de sécuriser cette manifestation.

Considérant que l'organisation de cette manifestation peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains, Il convient pour la sécurité et le bon déroulement, de régler le stationnement et la circulation,

ARRÊTE

Article 1 : **INTERDIT** la **CIRCULATION** et le **STATIONNEMENT**, le **jeudi 07 décembre 2023** de 14h00 à 16h30, Parking du Centre Culturel Léo Mallet et l'Esplanade Simone Veil, avenue de Montpellier à **MIREVAL (34110)**.

Article 2 : La signalisation réglementaire est mise en place par les services techniques de la commune.

Article 3 : Le non-respect des dispositions citées au présent arrêté expose son contrevenant aux sanctions prévues par le Code de la Route et notamment la mise en fourrière immédiate du véhicule en infraction.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, Le responsable des services techniques municipaux, le chef de la police municipale, le commandant de la brigade de gendarmerie de Villeneuve-lès-Maguelone sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire, Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Mireval,
Le six décembre Deux mille vingt-trois

Le Maire,
Christophe DURAND,

*Par délégué
L'Adjoint au Maire
J. Dalbin*



Affiché le 07/12/2023